



A R R Ê T É

N°2026_160_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_91_R en date du 15 avril 2026, portant délégation de de fonction et de signature au profit de Monsieur Mickaël LE NOTRE, Adjoint délégué aux travaux, à la transition énergétique et écologique, à l'aménagement des espaces publics extérieurs et à l'accessibilité ;
Vu la demande reçue en date du 07 août 2026 par laquelle l'entreprise NAKADO TELECOM – TSA 70011 – 69 134 DARDILLY cedex, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement de la fibre optique – Montée du Pieu pour le compte d'Orange ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise NAKADO TELECOM – TSA 70011 – 69 134 DARDILLY cedex, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement de la fibre optique dans les chambres existantes sur chaussée, et création de deux chambres supplémentaires ;

Article 2 : lieux

- **Montée du Pieu**

Article 3 : dates

du 24 août au 28 août 2026 inclus

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

CHAUSSÉE RETRECIE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 5 : Modification de la circulation

- **Circulation alternée signalée manuellement**
- **Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise**
- **Insertion des cycles dans la circulation**

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 17 AOUT 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, à la transition énergétique et écologique,
à l'aménagement des espaces publics extérieurs et à l'accessibilité,
Mickaël LE NOTRE,

